

# CONVENTION DE COMPTE DES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES

## Conditions générales

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le CLIENT et la BANQUE, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la BANQUE et du CLIENT.

Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la BANQUE effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au CLIENT, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

### 1. OUVERTURE DU COMPTE - DUREE DE LA CONVENTION

**1.1** L'ouverture d'un compte à la BANQUE par un client est subordonnée à la justification, par ce CLIENT, de son identité, de ses qualités, capacité et domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la BANQUE.

Le CLIENT devra communiquer à la BANQUE sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la BANQUE seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le CLIENT.

En sus des éléments prévus ci-dessus, le CLIENT devra fournir à la BANQUE tous les documents justificatifs de sa constitution s'il est une personne morale et de l'exercice régulier de sa profession.

L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.

**1.2** La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; chaque partie pourra y mettre fin dans les conditions prévues à l'article « Résiliation et Clôture du compte - Résiliation des concours ».

### 2. CONNEXITE

Il est expressément convenu que toutes les obligations de payer, de livrer et de restituer entre la BANQUE et le CLIENT entrant dans le cadre global de leur relation contractuelle, sont liées par un lien de connexité.

### 3. NANTISSEMENT DE COMPTE

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, le CLIENT remet à titre de sûreté en nantissement à la BANQUE, l'ensemble des comptes actuels et futurs relevant des présentes conditions générales, ainsi que tout compte d'épargne à vue ou à terme qu'il détient ou détient auprès de la BANQUE.

Ce nantissement est consenti en garantie de toute créance de la BANQUE sur le CLIENT au titre de toute avance, prêt ou crédit de toute nature, opération de bourse ou autre opération sur titres ou sur instruments financiers, et au titre de toute prestation de service. Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre le CLIENT et la BANQUE, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes du CLIENT. Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la BANQUE. Cependant, en constituant ce nantissement, le CLIENT accorde à la BANQUE le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. La BANQUE sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits de la BANQUE. De même, la BANQUE pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Conformément à la loi, en cas de non-paiement par le CLIENT d'une somme quelconque devenue exigible restant due à la BANQUE, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur le CLIENT avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance. La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

### 4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

#### 4.1 Compte courant et unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la BANQUE ouvre à ses clients ont le caractère de compte

courant sans que cette qualification exonère la BANQUE des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le CLIENT.

En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la BANQUE, dans un ou plusieurs de ses guichets, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. En cas de procédures d'exécution ou de procédures collectives, la BANQUE sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes.

Le CLIENT déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la BANQUE.

Le CLIENT devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CLIENT s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la BANQUE toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la BANQUE pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

#### 4.2 Conséquences d'une position débitrice non expressément autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base débitrice.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la BANQUE ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le CLIENT devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article « Opérations nécessitant une intervention particulière ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis. Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

La BANQUE informera par tout moyen le CLIENT des conséquences d'une position débitrice non autorisée et des frais applicables. Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la BANQUE informera le CLIENT, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

#### 4.3 Produits et services dont le CLIENT peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte

Pour faire fonctionner son compte, le CLIENT peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières :

##### 4.3.1 Délivrance des moyens de paiement

Sauf convention particulière, le CLIENT ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la BANQUE. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le CLIENT ou ses mandataires, sous la responsabilité du CLIENT ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par écrit.

**Une carte bancaire** permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au CLIENT après agrément par la BANQUE, étant entendu que la BANQUE devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes bancaires » remises au CLIENT lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.

**Des formules de chèques** peuvent être délivrées par la BANQUE au CLIENT qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la BANQUE à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.

Si la BANQUE accepte de délivrer des formules de chèques au CLIENT dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le CLIENT. A défaut de délivrance de formules de chèques, la BANQUE s'engage à réexaminer périodiquement la situation du CLIENT au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.

Ces formules sont mises à disposition du CLIENT à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous pertes, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le CLIENT supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La BANQUE peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.

**Des chèques de banque ou des chèques certifiés** établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du CLIENT et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

#### 4.3.2 Paiements

Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

##### 4.3.2.1 Opérations et services de paiement

Une opération de paiement (ci-après « Opération de paiement ») est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le CLIENT ou le bénéficiaire de l'Opération de paiement. Les dispositions qui suivent s'appliquent, sauf dispositions particulières, aux Opérations de paiement réalisées dans l'Espace Economique Européen (ci-après l'EEE) ainsi qu'à la partie de l'opération effectuée dans l'EEE lorsque l'une des deux parties à l'opération, la banque ou le prestataire de service de paiement (ci-après le PSP), impliquée dans l'opération est située en dehors de l'EEE.

L'Espace Economique Européen est composé des Etats membres de l'Union Européenne, de la Norvège, de l'Islande et du Lichtenstein. Une Opération de paiement est réputée autorisée par le CLIENT (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la BANQUE et le CLIENT.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le CLIENT pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.

Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

En cas de refus par la BANQUE d'exécuter un ordre de paiement, la BANQUE avise le CLIENT par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

La BANQUE se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le CLIENT soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Les Opérations de paiement effectuées dans l'espace personnel de

son contrat de banque à distance avec accès internet sont régies par une convention spécifique signée entre la BANQUE et le CLIENT, en complément de la présente convention.

Pour l'exécution de ses ordres de paiement, le CLIENT doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit de l'identifiant international du compte (ci-après « IBAN ») du bénéficiaire et l'identifiant international de la banque ou du PSP de ce dernier (ci-après « BIC »). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au CLIENT par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque ou de son PSP.

Pour les opérations nationales et transfrontières en euros au sein de l'EEE, le CLIENT fournira uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement

**Est un jour ouvrable** : un jour au cours duquel la BANQUE du CLIENT ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement. Pour l'exécution des Opérations de paiement citées ci-dessus, en euros ou dans la devise d'un Etat membre qui n'appartient pas à la zone euro, les jours ouvrables sont tous les jours d'une année, sous réserve des heures de fermeture des guichets, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés des pays dans lesquels se situent les établissements de crédit et les établissements de paiement concernés et les jours de fermeture des systèmes de paiement.

##### 4.3.2.1.1 Virements

Le virement est l'opération par laquelle le CLIENT donne l'ordre à sa banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire (virement émis). Le CLIENT peut également être bénéficiaire d'un virement (virement reçu).

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le CLIENT (virement différé). Pour le virement permanent, le CLIENT en détermine le montant, la date et la périodicité.

Deux types de virements sont disponibles :

- Le virement SEPA qui est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenus par des banques situées dans la zone SEPA. Entrent également dans cette catégorie, les virements en euros entre la France métropolitaine et ses départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que ceux effectués entre ces derniers,
- Le virement international (ou virement non SEPA) qui est un virement :

- soit libellé dans la devise d'un état qui n'appartient pas à la zone Euro,
- soit libellé en euros mais à destination ou en provenance d'un Etat qui n'appartient pas à la zone SEPA.

La zone SEPA est constituée des Etats de l'EEE, de San Marin, Jersey, Guernesey, l'île de Man, la Suisse et Monaco.

Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélemy, St Pierre et Miquelon et la partie française de St Martin.

Tout virement effectué au sein de l'EEE est facturé selon le principe des frais partagés.

##### Consentement :

L'ordre de virement peut être donné par le CLIENT soit au guichet de la BANQUE par la signature d'un ordre de virement, soit, si le CLIENT a adhéré à ces services, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet ou de télétransmission selon les modalités requises.

Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du CLIENT résulte de la signature de l'ordre de virement. Pour les virements effectués dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance, ou télétransmis, le consentement résulte du respect des procédures définies par ces services.

##### Moment de réception :

Un ordre de virement est considéré comme reçu par la BANQUE, le jour ouvrable de sa réception. Si l'ordre de virement est reçu après 16 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement) il sera considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ceci à moins que la BANQUE et le CLIENT ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.

Ainsi pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour suivant.

**Irrévocabilité - Retrait du consentement à l'exécution de l'ordre :**  
L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la BANQUE. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le CLIENT peut retirer son consentement par écrit à la BANQUE, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue, avant l'heure limite fixée par la BANQUE.

**Conditions d'exécution du virement :**

L'ordre de virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le CLIENT ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni à la BANQUE est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du CLIENT mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds.

**Délai maximal d'exécution :**

Pour les virements émis libellés en euros, la BANQUE crédite le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Lorsque le virement nécessite une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception.

Pour les virements recus, la BANQUE crédite le compte du CLIENT immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre sous réserve que le virement soit libellé dans la devise d'un état membre de l'Union Européenne et que les fonds soient reçus un jour ouvrable. Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la BANQUE crédite le compte du CLIENT dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables.

**Virements reçus à tort :**

Le CLIENT autorise dès à présent la BANQUE à contrepasser au débit de son compte tout virement crédité à tort, dont les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

**Contestation par le CLIENT d'un virement non autorisé**

Le CLIENT doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.

La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La BANQUE rembourse au CLIENT le montant du virement non autorisé immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée et en tout état de cause à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du CLIENT et si elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la BANQUE rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La BANQUE pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du CLIENT le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du CLIENT.

**4.3.2.1.2 Prélèvement SEPA**

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA (, pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles, mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le CLIENT à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le CLIENT autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s). Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier. Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.

Il existe deux types de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard utilisable pour tout type de clients-débiteurs, appelé également SEPA SDD Core et le prélèvement SEPA interentreprises appelé également SDD B2B, réservé exclusivement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.

Le CLIENT peut soit accepter des paiements par prélèvement SEPA soit émettre des prélèvements SEPA pour recouvrer ses créances.

**4.3.2.1.2.1 Paiements par prélèvements SEPA**

Le compte du CLIENT peut être débité de prélèvements SEPA SDD Core ou de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) selon le type de mandat de prélèvement qu'il a signé au profit de son créancier. Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA SDD Core et au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B).

**Consentement :** le CLIENT donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires (IBAN + BIC) qu'il obtient auprès de sa banque.

Le CLIENT s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de coordonnées bancaires en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter. Dans ce cas, le CLIENT n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandant existant reste valable.

Le CLIENT a la possibilité de refuser tout paiement par prélèvement sur son compte. Il peut également pour chaque mandat de prélèvement fixer un montant plafond au-delà duquel il interdit à la BANQUE d'exécuter le prélèvement. La saisie de ce plafond peut être effectuée par le guichet sur demande du CLIENT ou par le CLIENT directement via son contrat de banque à distance comprenant l'accès internet s'il a souscrit à ce service.

**Moment de réception :** le moment de réception d'un ordre de prélèvement correspond à la date, fonction des délais d'échanges interbancaires, à laquelle la BANQUE réceptionne l'ordre de la banque du créancier.

**Délai maximal d'exécution :** la BANQUE débite le compte du CLIENT du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

**Retrait du consentement - Opposition** - en cas de désaccord concernant un prélèvement, le CLIENT doit intervenir immédiatement auprès de son créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le CLIENT peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement en le notifiant par écrit à la BANQUE au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance. A tout moment, le CLIENT a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la BANQUE ou, s'il a souscrit à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet. Cette révocation a pour effet que toute opération postérieure sera réputée non autorisée.

Il est recommandé au CLIENT d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la BANQUE.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au CLIENT, un nouveau mandat.

**A. Règles spécifiques au prélèvement SEPA SDD Core :**

**Contestation et remboursement d'un prélèvement :**

- Prélèvement autorisé

Dans un délai de quatre semaines à compter de la date de débit en compte, le CLIENT peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé,

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, la BANQUE remboursera le CLIENT du montant du prélèvement concerné.

- Prélèvement non autorisé

Le CLIENT doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés.

La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La BANQUE rembourse au CLIENT le montant du prélèvement non autorisé immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée et en tout état de cause à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de

soupçonner une fraude du CLIENT et si elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la BANQUE rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas lieu.

La BANQUE pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du CLIENT le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du CLIENT.

#### **B. Règles spécifiques au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)**

Il est destiné uniquement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique ou aux personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle. Le CLIENT signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de « non consommateur » au sens du règlement UE n° 260-2012 du 14 mars 2012. Le CLIENT signe un mandat de prélèvement intitulé « mandat de prélèvement SEPA interentreprises » ou « mandat de prélèvement SEPA B2B » par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée. Dès signature d'un mandat de prélèvement interentreprises le CLIENT doit en informer la BANQUE et procéder à l'enregistrement des données de ce mandat soit auprès du guichet soit dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet afin que la BANQUE, puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation du prélèvement par le créancier. Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat SEPA interentreprises non enregistré auprès de la BANQUE ou qui ne concorde pas avec les données du mandat enregistré par le CLIENT sera rejeté sauf intervention de sa part jusqu'au jour de l'échéance.

Le CLIENT s'engage à informer immédiatement la BANQUE :

- de toute modification au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine en ce compris sa révocation,
- de la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Le CLIENT reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'une opération autorisée.

Seuls les prélèvements présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le CLIENT auprès de la BANQUE sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d'enquête pour **opérations présumées non autorisées ou erronées pourra être engagée dans ce délai par la BANQUE sur demande du CLIENT.**

Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.

Le CLIENT a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA interentreprises sur son compte.

##### **4.3.2.1.2.2 Prélèvements SEPA émis par le CLIENT**

L'émission par le CLIENT de prélèvements SEPA donne lieu à la signature avec la BANQUE d'une convention spécifique intitulée selon le type de prélèvements émis, « Convention d'émission de prélèvements SEPA SDD Core » ou « Convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) ». Chacune de ces conventions détaillent les conditions et modalités d'émission des prélèvements concernés ainsi que l'ensemble des règles à respecter.

##### **4.3.2.1.3 Remplacement du TIP et du Téléversement par du prélèvement SEPA**

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA qui peut être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.

Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le CLIENT vaut accord de paiement pour le montant indiqué.

Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au CLIENT et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.

Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

Le téléversement est un instrument de paiement normalisé permettant le règlement à distance par des moyens télématiques.

Depuis le 1er février 2016, le téléversement est remplacé au choix du

créancier par un prélèvement SEPA Core ou Interentreprises dont les modalités d'exécution et de contestation figurent ci-dessus dans la partie prélèvement SEPA.

##### **4.3.2.1.4 Paiement par carte**

Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée conformément à l'article « Délivrance des moyens de paiement ».

##### **4.3.2.1.5 Espèces**

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la BANQUE d'un reçu qui vaut preuve de versement ou, si le CLIENT dispose d'une carte bancaire, dans les dépôts permanents et dans les guichets automatiques.

Les retraits en euros peuvent être effectués au guichet du CLIENT, avec ou sans chéquier, ou si le CLIENT dispose d'une carte bancaire, dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets portant le logo de la carte.

A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte bancaire internationale et parfois un chéquier.

##### **4.3.2.2 Chèques**

La BANQUE procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le CLIENT est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

##### **4.3.2.3 Paiement et encaissement des effets, valeurs et chèques**

La BANQUE procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels, conformément au recueil des principaux produits et services ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque. L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif et, en cas de remises chèques dans les guichets automatiques de la BANQUE, leur montant n'est disponible qu'après vérification par la BANQUE : en conséquence, la BANQUE pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la BANQUE pourra, sous réserve d'en informer le CLIENT, ne créditer les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.

La liste des effets tirés sur le CLIENT comportant indication de son relevé d'identité bancaire (c'est-à-dire les L.C.R. et les B.O.R.) lui est transmise par la BANQUE au plus tard quatre jours ouvrés avant l'échéance. Cette transmission peut être effectuée sur support papier, informatique ou télématique, selon ce qui a été convenu avec le CLIENT. Si exceptionnellement le CLIENT ne reçoit pas cette liste, il lui appartient de la réclamer immédiatement à la BANQUE et, en tout état de cause, avant la veille de l'échéance. Sauf contre-ordre exprès de la part du CLIENT parvenu à temps à la BANQUE, les effets sont débités sur son compte à l'échéance.

Pour tous effets, même avec frais, le CLIENT dispense la BANQUE de respecter les délais de présentation, de protêt ou d'avis de non-paiement ou de non acceptation et s'interdit de lui opposer une quelconque exception, déchéance ou responsabilité. Lorsque les effets escomptés par la BANQUE sont impayés, la BANQUE pourra les contre-passer. Elle pourra, malgré la contre-passation, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours cambiaires qu'elle jugera utiles. Le CLIENT admet que des effets puissent lui être restitués, même s'ils portent la griffe, la signature ou le nom de la BANQUE.

D'une manière générale, il est convenu que tous effets de commerce et billets à ordre remis par le CLIENT à la BANQUE garantissent à titre de gage le solde débiteur éventuel du compte courant et tous engagements du CLIENT envers la BANQUE. Lorsqu'ils sont remis sur support magnétique ou transmis sur support électronique, le CLIENT déclare par les présentes remettre en nantissement à la BANQUE, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, les créances retracées sur lesdits supports. Ce droit de gage ou de nantissement est constitué par l'effet des présentes sans qu'une convention particulière soit nécessaire à l'occasion de chaque mise en possession ou transmission et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la BANQUE. Le CLIENT ne pourra procéder à une affectation spéciale de tels actifs remis sur son compte qu'avec l'accord exprès de la BANQUE.

##### **4.3.2.4 De manière générale, il est convenu que :**

- la BANQUE pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du CLIENT,

- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la BANQUE des opérations demandées; elle est susceptible d'être rectifiée par la BANQUE. Ainsi, le CLIENT autorise dès à présent la BANQUE à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte,
- de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

#### 4.3.3 Relevés des intérêts et commissions

Dans le cas où un relevé, retraçant notamment les commissions et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués, est transmis au CLIENT, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au CLIENT concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la BANQUE.

#### 4.4 Incidents de fonctionnement du compte ou gestion particulière

##### 4.4.1 Opérations nécessitant une intervention particulière :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du CLIENT, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la facturation d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

##### 4.4.2 Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le CLIENT ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du CLIENT et la BANQUE ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le CLIENT doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Les modalités d'opposition au paiement par carte bancaire sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

##### 4.4.3 Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au CLIENT émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de 5 ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident. Conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, il est expressément convenu que l'information préalable aux rejets de chèques sans provision sera adressée au CLIENT à l'occasion de l'émission d'un premier chèque sans provision et ne sera pas répétée tant que le CLIENT fera l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Le CLIENT est invité à communiquer à la BANQUE toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée par courrier simple. La BANQUE pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le CLIENT, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la BANQUE de toute responsabilité à cet égard. Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la BANQUE dans un délai maximum d'un mois à compter de la présentation du chèque concerné. D'une manière générale, la BANQUE ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du CLIENT, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la BANQUE (absence du CLIENT, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées...). Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des principaux produits et services.

#### 4.5 Relevé des opérations sur le compte

##### 4.5.1 Principe général

Le CLIENT se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte. Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront adressés au CLIENT sur support papier ou, le cas échéant, mis à sa disposition par voie électronique ou télématique au

moins une fois par mois ou tenus à sa disposition au guichet de la BANQUE.

Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.

Les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la BANQUE dans un délai d'un mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le CLIENT est réputé avoir ratifié les opérations en cause.

Passé ce délai, le CLIENT peut cependant contester durant une année encore une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation. Au-delà, toute procédure intentée par voie d'action ou d'exception sera prescrite.

#### 4.5.2 Règles applicables aux Opérations de paiement

Le CLIENT doit signaler à la BANQUE, sans tarder et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la BANQUE.

La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

#### 4.6 Responsabilité de la BANQUE

**4.6.1 D'une manière générale,** la BANQUE exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le CLIENT ou du fait d'informations inexacts ou incomplètes fournies par le CLIENT.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au CLIENT en cas d'erreur ou de faute imputable à la BANQUE.

#### 4.6.2 Responsabilité de la BANQUE pour les Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Le remboursement par la BANQUE des Opérations de paiement non autorisées est traité ci-dessus dans la rubrique Opérations et services de paiement.

La BANQUE est responsable à l'égard du CLIENT de la bonne exécution des virements émis jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire. Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.

La BANQUE est responsable à l'égard du CLIENT de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, la BANQUE lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au CLIENT le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du CLIENT dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.

Si le compte du CLIENT est crédité d'une opération mal exécutée, le CLIENT autorise la BANQUE à communiquer à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.

## 5. COMMUNICATION - INFORMATIONS

Sans préjudice des conventions spécifiques relatives notamment à la banque à distance, d'une manière générale, la communication entre la BANQUE et le CLIENT aura lieu en langue française sur support papier ou par voie électronique (informations, notifications...).

Le CLIENT pourra à tout moment demander la communication des présentes conditions générales sur support papier ou sur un autre support durable. La BANQUE ne peut refuser une telle communication sur support papier.

Si le CLIENT émet des prélèvements et/ou des virements récurrents, la BANQUE a l'obligation de l'informer de tout changement de domiciliation de ses prélevés et/ou bénéficiaires dans le cadre de la mobilité bancaire. Cette information sera faite par la BANQUE dans l'espace personnel du CLIENT, à la rubrique « Documents et Contrats », s'il est titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet. A défaut, la BANQUE transmettra cette information au CLIENT sur support papier.

La BANQUE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taibout 75009 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France ([www.banquedefrance.fr](http://www.banquedefrance.fr)).

## 6. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

### 6.1 Principe de tarification

Toute opération, tout produit ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix principaux produits et services.

### 6.2 Recueil des prix des principaux produits et services

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le CLIENT ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services joint à la présente convention. Le CLIENT reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter. Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le CLIENT ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le CLIENT pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la BANQUE. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part. S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles « Modification de la convention de compte et/ou des autres produits et services ».

Le CLIENT autorise d'ores et déjà la BANQUE, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article « Relevé des opérations sur le compte - Principe général ».

### 6.3 Taux de change

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la BANQUE à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

## 7. PROCURATIONS

Le CLIENT peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat sur formulaire séparé fourni par la BANQUE. La BANQUE peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

Le CLIENT est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.

Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée. Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la BANQUE contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires. En cas de révocation, le CLIENT devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du CLIENT ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.

En outre, la procuration prendra fin :

- par la renonciation du mandataire,
- par le décès du CLIENT, personne physique,
- par la clôture de la liquidation du CLIENT, personne morale,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du CLIENT en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

### 7.1 Modalités d'exercice de la procuration générale ou limitée

Le CLIENT est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la BANQUE et/ou par Automate et/ou par la banque à distance, et ce, sur simple demande faite à la BANQUE par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet ou d'une carte bancaire selon les moyens qu'il souhaite utiliser.

Par exception si le mandataire est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via l'Automate. De même si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via l'Automate ni via la banque à distance.

Si le CLIENT est une personne morale, le mandataire titulaire d'une procuration générale ou d'une procuration limitée pourra souscrire le contrat de banque à distance avec accès internet de la BANQUE afin d'exercer la procuration donnée et pourra subdéléguer les fonctionnalités mises à disposition par ce contrat. L'attention du CLIENT est attirée sur le fait que :

- le mandataire muni d'une procuration générale pourra régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le CLIENT, a lui-même reçu une procuration et selon les stipulations qui y figurent ;
- le mandataire muni d'une procuration limitée devra obtenir une autorisation expresse pour régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le CLIENT a reçu une procuration.

Dans tous les cas, le mandataire s'engage à communiquer au CLIENT un exemplaire des Conditions Générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.

### 7.2 Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

#### 7.2.1 Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du CLIENT, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; initier tous virements ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du CLIENT de tous les services financiers de la BANQUE comme le CLIENT pourrait le faire lui-même.

#### 7.2.2 Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du CLIENT devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or,...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

#### 7.2.3 Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

### 7.3 Procuration limitée à un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières. L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs » étant entendu que le CLIENT se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

### 7.4 Procuration donnant accès aux comptes et placements

L'attention du CLIENT et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (comptes titres ...) qui peuvent entraîner notamment des

prélèvements fiscaux.

### 7.5 Procuration donnant accès au coffre-fort

Par acte séparé, le CLIENT pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le CLIENT pourrait le faire lui-même, étant entendu que le CLIENT se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison,...).

### 7.6 Délivrance d'une carte bancaire au mandataire

Par acte séparé, le CLIENT pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le CLIENT se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

## 8. REGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS ET COLLECTIFS

### 8.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

**8.1.1** Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la BANQUE, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la BANQUE,
- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la BANQUE au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

**8.1.2** Les avis adressés par la BANQUE à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

**8.1.3** En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

**8.1.4** En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

**8.1.5** Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, à condition d'en informer la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires. Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

### 8.2 Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

**8.2.1** Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.

**8.2.2** Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la BANQUE, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.

**8.2.3** En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

**8.2.4** En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

**8.2.5** Les co-titulaires ne pourront demander la clôture du compte que par demande écrite conjointe adressée à la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

## 9. PREUVE

### 9.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la BANQUE et le CLIENT (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la BANQUE, l'autre au CLIENT lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements,... ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la BANQUE, elle en remet un double au CLIENT.

La BANQUE et le CLIENT conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la BANQUE pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du CLIENT serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique produit par la BANQUE aura la même force probante que l'exemplaire original signé du CLIENT. Le CLIENT ne pourra contester l'exemplaire de la BANQUE qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la BANQUE au rang des minutes d'un notaire, le reçu du CLIENT attestant s'être fait délivrer par la BANQUE un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le CLIENT desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

### 9.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

**9.2.1** Les enregistrements informatiques en la possession de la BANQUE, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le CLIENT et la BANQUE, le CLIENT étant en droit de rapporter la preuve contraire.

**9.2.2** Si le CLIENT conteste une Opération de paiement, il appartient à la BANQUE de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par la BANQUE suffira à prouver que l'opération a été autorisée par le CLIENT.

**9.2.3** Par ailleurs, la BANQUE sera en droit au même titre que le CLIENT, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le CLIENT accepte que la BANQUE corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

## 10. RESILIATION ET CLOTURE DU COMPTE - RESILIATION DES CONCOURS

### 10.1 Résiliation de la convention de compte courant

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de 30 jours pour le CLIENT et de 60 jours pour la BANQUE.

Toutefois, la BANQUE sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du CLIENT ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

### 10.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le CLIENT devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements et garanties en cours, aval, acceptations en cours et d'une manière générale, tous risques dont la BANQUE a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

En présence de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créiteurs, ouverts auprès de la BANQUE, la compensation jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la BANQUE pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le CLIENT auprès de la BANQUE, jusqu'au règlement de ce solde.

### 10.3 Frais liés à la clôture ou au transfert de compte

La clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret assimilé donnera lieu à la perception de frais prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout CLIENT la perception de frais contractuellement prévus aux conditions générales de la convention spécifiquement conclue.

### 10.4 Résiliation des concours

Si le CLIENT, ayant la qualité d'entreprise, bénéficie sur le compte de concours professionnels à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ces concours ne pourront être réduits ou interrompus, sauf disposition contraire du contrat de crédit, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours.

Cependant, les concours qu'ils soient à durée déterminée ou à durée indéterminée, deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise.

## 11. DROIT AU COMPTE - SERVICES BANCAIRES DE BASE

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du code monétaire et financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :

- toute personne physique ou morale, domiciliée en France,
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.

Dans le cadre de la réglementation, la BANQUE peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions

d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

## 12. SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier (ou toute autre législation) la BANQUE est autorisée à partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le strict cadre des textes précités

## 13. INFORMATIQUE ET LIBERTES

13.1 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services ...) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Ces informations sont principalement utilisées par la BANQUE pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, octroi de crédits, recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude et obligations légales de la BANQUE.

Ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu la BANQUE. A ce titre, le CLIENT autorise la BANQUE à communiquer ses données personnelles en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées, au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la BANQUE, de ses partenaires contractuels (dont la liste peut être communiquée sur demande), prestataires de services et sous-traitants et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées. Par ailleurs, le CLIENT est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la BANQUE, sur demande d'un prestataire de service de paiement, pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires. Les IBAN remis par le CLIENT aux donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant le service « Diamond de SEPAmail » ([www.sepamail.eu](http://www.sepamail.eu)).

Pour les besoins de la mise en œuvre des services de la BANQUE, certaines données personnelles relatives au CLIENT, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Conformément à la réglementation européenne en matière de protection des données personnelles, ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces données personnelles collectées pourront donner lieu à l'exercice par le CLIENT d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et ainsi que d'un droit d'opposition au traitement pour motif légitime. En outre, le CLIENT peut s'opposer à l'utilisation par la BANQUE des dites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits, le CLIENT peut écrire au service de la BANQUE indiqué aux conditions particulières.

### 13.2 Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux Etats-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres.

A la suite des attentats du 11 septembre, les autorités américaines (le ministère des finances) a sommé SWIFT de lui ouvrir l'accès aux informations contenues dans les messages stockées aux Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par conséquent, SWIFT



est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante [www.swift.com](http://www.swift.com), garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

Ces informations seront également transmises au CLIENT à sa demande par la BANQUE.

Les autorités européennes et américaines ont également organisé dans le cadre d'un accord politique les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.

### 13.3 Fraude documentaire

La BANQUE dispose d'un traitement de lutte contre la fraude des documents.

Si une procédure judiciaire est engagée, elles seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables. Si le CLIENT est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

En cas de fraude avérée constatée par une décision judiciaire, la BANQUE notifiera au CLIENT par écrit son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Le CLIENT sera en mesure de présenter ses observations.

Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les entités du groupe en charge de la lutte contre la fraude externe.

Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude.

Le CLIENT peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition tels que définis dans la loi du 6 janvier 1978 modifiée, en s'adressant directement auprès du service de la BANQUE indiqué aux conditions particulières.

### 14. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la BANQUE est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire. La BANQUE a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. Pour ce faire elle recueille toute information pertinente sur la situation du CLIENT (revenus et patrimoine), tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du CLIENT et demande communication des justificatifs aux fins de vérifier la cohérence des opérations et d'explicitier leur contexte.

Le CLIENT s'engage à donner à la BANQUE toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. A défaut, la BANQUE pourra être amenée à effectuer une déclaration de soupçon et mettre fin à la relation.

En raison de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la BANQUE peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entraîner le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le CLIENT.

### 15. LOI FATCA

La BANQUE a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le CLIENT doit communiquer à la BANQUE l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

### 16. LA REGLEMENTATION OCDE SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La BANQUE effectue toute diligence quant à l'identification de la /des résidence(s) fiscale(s) de ses clients. Le CLIENT doit communiquer à

la BANQUE l'ensemble des informations nécessaires à cet effet. Depuis le 1er janvier 2016, la BANQUE est tenue de s'y conformer.

### 17. PROPRIETE DES FONDS ET VALEURS

Le CLIENT déclare et garantit à la BANQUE que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

### 18. DECES DU CLIENT

En cas de décès du CLIENT, personne physique agissant pour des besoins professionnels, et dès que la BANQUE en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la BANQUE ait à vérifier le bien-fondé de la demande.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la BANQUE sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

### 19. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera communiqué par écrit au CLIENT sur un support papier ou autre support durable sous un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le CLIENT en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernés par la modification avant sa date d'entrée en vigueur.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

### 20. RECLAMATIONS

Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze jours ouvrables. Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la BANQUE, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le CLIENT recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

### 21. GARANTIE DES DEPOTS

En application de la loi, La BANQUE est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la BANQUE et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

### 22. LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention de compte est conclue en langue française et soumise au droit français.

Si le CLIENT est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec la BANQUE, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège de la BANQUE seront compétents.